
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0266/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE enregistré le 23 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/CO/ARRDT N°04/M/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit de la mairie de l'Arrondissement n°04 ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE, numéro IFU 00037076 A, représentée par Monsieur Antoine OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la mairie de l'Arrondissement n°04, représentée par Madame Haoua YUGBARE et Monsieur Issaka KABORE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la mairie de l'Arrondissement n°04 a lancé la demande de prix n°2025-004/CO/ARRDT N°04/M/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit de la mairie de l'Arrondissement n°04 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse au motif d'une insuffisance technique du dossier de demande de prix ;

le demandeur conteste la décision de la CCAM en arguant que suite à son recours préalable en date du 18 juillet 2025, la CCAM a répondu en l'informant que le dossier de demande de prix contient deux (02) références différentes : demande de prix n°2025-004/CO/ARRDTN°4/PRM et demande de prix N°2025-003/CO/ARRDTN°4/PRM, (confère page de garde 4,22,23,76 de la DDPX) ;

il estime que la numérotation d'un dossier dans ce cas précis ne pourrait constituer une raison valable pour annuler un dossier pour insuffisance technique car pour lui, l'essence même du dossier est son objet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/CO/ARRDT N°04/M/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit de la mairie de l'Arrondissement n°04 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4184 du mercredi 16 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 juillet 2025 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a fait un recours préalable en date du vendredi 18 juillet 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 pour lui répondre ; qu'il a reçu la réponse de l'autorité contractante le lundi 21 juillet 2025 ; qu'insatisfait de la réponse, il avait jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il l'a saisi par lettre en date du mercredi 23 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CCAM a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ; que cette insuffisance alléguée découle du fait que le numéro de la demande de prix contient une erreur sur certaines pages du dossier qui renvoient à la « demande de prix n°2025-003 » alors qu'il s'agit de la « demande de prix n°004 » ;

considérant que, suite au recours préalable, la CCAM a donné les explications ci-dessus exposés notamment la double référence de la demande de prix ;

considérant que le requérant soutient que cette erreur est mineure et qu'elle n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de la procédure ;

considérant que il est ressorti des vérifications qu'il n'y a pas eu d'erreur sur les intitulés des procédures ; que la présente procédure « demande de prix n°2025-004 » est relative à l'acquisition de tables bancs alors que la « demande de prix n°2025-003 » porte sur la construction d'une école à Polesgo ; qu'il n'y a donc pas de risque de confusion sur les deux (02) procédures de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est fondée ; qu'en effet, l'incohérence du numéro de la demande de prix dans le dossier est mineure dans la mesure où l'objet est toujours constant : acquisition de tables bancs ; qu'il n'y a donc pas de confusion possible avec l'objet de la demande de prix n°3 relative à la construction d'une école à Polesgo ; qu'ainsi, cette situation ne peut justifier l'annulation de la procédure ; qu'en conclusion, il convient de renvoyer la CAM à évaluer les offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est fondée ; qu'en effet, l'incohérence du numéro de la demande de prix dans le dossier est mineure dans la mesure où l'objet est toujours constant : acquisition de tables bancs ; qu'il n'y a donc pas de confusion possible avec l'objet de la demande de prix n°3 relative à la construction d'une école à Polesgo ; qu'ainsi, cette situation ne peut justifier l'annulation de la procédure ; qu'en conclusion, il convient de renvoyer la CAM à évaluer les offres ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/CO/ARRDT N°04/M/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit de la mairie de l'Arrondissement n°04 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE